

Blois, le 3 janvier 2022

Objet : Participation de l'État au financement de capteurs CO₂ en milieu scolaire – rappel des modalités

Complétant le dispositif de lutte contre la transmission du SARS-CoV-2 en milieu scolaire, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a recommandé l'utilisation de capteurs de CO₂ pour déterminer la fréquence et la durée d'aération nécessaire dans chaque local ou contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique. Le protocole sanitaire 2021-2022 invite ainsi à réaliser des campagnes de mesure du CO₂ à l'aide de capteurs mobiles, ces tests permettant de définir, dans différents locaux (salles de classe, cantine...) les pratiques et actions les plus pertinentes en matière d'aération.

Afin d'encourager le déploiement de ces campagnes dans les écoles et établissements scolaires, un **soutien financier exceptionnel est apporté par l'État aux collectivités territoriales** ayant acheté ou achetant des capteurs CO₂ afin d'en munir les écoles publiques et établissements publics locaux d'enseignement.

La présente note rappelle les conditions et modalités d'attribution de ces aides, diffusées par circulaire de la directrice académique des services de l'éducation nationale le 30 novembre 2021, les complète et les met à jour afin de tenir compte du prolongement du dispositif de soutien.

La date limite d'achat des capteurs pouvant donner lieu à remboursement est désormais fixée au 15 avril 2022 (au lieu du 18 décembre 2021) tandis que celle concernant la date limite de dépôt de dossiers est reportée au 30 avril 2022.

Nous vous encourageons à acquérir dès que possible ces équipements, sans attendre que la hausse de la demande provoque une hausse conséquente des prix et de possibles allongements de délais de livraison.

Aujourd'hui il apparaît d'une part que le taux d'équipement notamment des écoles demeure faible et d'autre part que le nombre de demandes de subventions parvenues à ce stade aux services académiques est très limité.

- **Collectivités territoriales concernées :**

Toutes les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement des **écoles publiques (1^{er} degré) ou établissements publics locaux d'enseignement relevant du MENJS**, déposant un dossier selon les modalités et conditions définies ci-après, sont concernés.

- **Calcul du montant de l'aide :**

Le montant de cette aide est déterminé en tenant compte de **plusieurs critères** :

- Le **nombre d'élèves** relevant des écoles publiques (1^{er} degré) ou EPLE (2nd degré, post bac) relevant du MENJS situées sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI (données de l'année scolaire 2020-2021) : un montant forfaitaire de **2€ par élève** est appliqué ;
- Le **nombre total de capteurs achetés et livrés** dans les écoles publiques ou EPLE : un montant forfaitaire de **50€ par unité** est appliqué ;
- Le **coût d'acquisition réel TTC** de ces capteurs CO₂ par la collectivité ou l'EPCI.

Cette participation exceptionnelle de l'État étant forfaitaire et devant garantir un traitement identique sur le territoire, indépendamment des choix opérés par chacune des collectivités, le montant de la subvention correspond au plus petit de ces trois plafonds.

En synthèse :

Le remboursement s'effectue à hauteur de 2€ par enfant, dans la limite de 50 € par appareil, et dans la limite de la somme totale engagée par la collectivité.

Exemples :

1) pour une école de 8 classes avec 20 élèves par classe achetant donc 8 capteurs (à 70€/pièce par exemple) :

- coût par enfant : $160 \times 2 = 320€$
- plafond par appareil : $8 \times 50€ = 400 €$
- montant total engagé par la collectivité : $8 \times 70€ = 560€$

=> Le remboursement sera de 320€ pour un coût total de 560€, soit un reste à charge de 240€.

2) pour une école de 3 classes avec 26 élèves par classe achetant donc 3 capteurs (à 70€/pièce par exemple) :

- coût par enfant : $78 \times 2 = 156€$
- plafond par appareil : $3 \times 50€ = 150 €$
- montant total engagé par la collectivité : $3 \times 70€ = 210€$

Le remboursement sera de 150€ pour un coût total de 210€, soit un reste à charge de 60€.

Attention : Seuls les achats de capteurs CO₂ **facturés à compter du 28 avril 2021** peuvent être pris en compte dans ce calcul.

- **Modalités de dépôt des dossiers / composition du dossier de demande de subvention :**

Un seul dossier de demande de subvention regroupant l'ensemble des aides demandées et des pièces justificatives détaillées ci-dessous **sera admis par collectivité territoriale ou par EPCI.**

Une aide attribuée au titre **d'un même périmètre territorial** ne pourra par ailleurs donner lieu qu'à une **seule subvention**. Cela signifie qu'un EPCI et une commune appartenant à cet EPCI ne pourront obtenir tour à tour une subvention correspondant à un même périmètre d'écoles.

Le dossier est à adresser par voie électronique sur l'adresse : **ce.dagf41@ac-orleans-tours.fr**. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **30 avril 2022**.

Les pièces justificatives et informations devant figurer sur le dossier sont les suivantes :

- Le **formulaire de demande de subvention, (modèle figurant en annexe 1)**. Pour les demandes effectuées au titre du **1^{er} degré**, celui-ci devra notamment préciser **le ou les codes postaux des adresses des écoles de rattachement** de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.
- Une **facture visée par le représentant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI et certifiée par son agent comptable**, précisant :
 - o Le **nombre de capteurs CO₂ achetés**,
 - o La **dépense correspondante** (prix d'achat réel TTC),
 - o Ainsi que la ou les **dates d'émission, lesquelles doivent nécessairement être comprises entre le 28 avril 2021 et le 15 avril 2022**.

En cas de **factures multiples ou partielles**, le **montant total** de la dépense ainsi que le **nombre total de capteurs CO₂ achetés** devront **impérativement** être certifiés sur un **bordereau (modèle en annexe 2)**.

- une **attestation**, visée par le représentant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI, précisant le **nombre de capteurs livrés dans chaque école publique ou établissement public local d'enseignement (EPL)** depuis le **28 avril 2021**. Le nom des écoles ou EPLE ayant réceptionné les capteurs CO₂ devra être indiqué. Cette attestation devra également préciser le **nombre total de capteurs CO₂ ainsi livrés**.

Le préfet de Loir-et-Cher



François PESNEAU

L'inspectrice d'Académie
Directrice académique des services de
l'Éducation nationale de Loir-et-Cher



Sandrine LAIR